

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

RENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

Projet de loi 10

**Loi modifiant la Loi sur la  
Société générale de financement du Québec**

---

Première lecture



Présenté par  
M. Rodrigue Biron  
Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

---

Éditeur officiel du Québec

1983

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la Société générale de financement du Québec afin notamment d'autoriser cette dernière à investir dans le secteur de l'aluminium et dans les champs d'activité commerciale directement reliés à ce secteur.*

*De plus, il porte de 265 000 000 \$ à 415 000 000 \$ le fonds social autorisé de la S.G.F. et permet au ministre des Finances de souscrire des actions pour un montant qui n'excède pas 150 000 000 \$ afin d'assurer la participation de cette société à l'établissement et au financement d'une aluminerie dans la région de Bécancour.*

*Le projet de loi permet en outre au gouvernement de donner à la S.G.F. les garanties ou engagements nécessaires à la réalisation de ce projet d'aluminerie.*

*Il édicte enfin des règles particulières qui ont trait au droit de propriété par indivis de la S.G.F. dans l'aluminerie et dans les biens utiles à son exploitation.*

# Projet de loi 10

## Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17) est modifiée par le remplacement de l'article 4.1 par les suivants:

«**4.1** La Société peut investir dans le secteur industriel de l'aluminium et dans les champs d'activité commerciale directement reliés à ce secteur.

«**4.2** La Société peut également, dans la mesure prévue aux directives émises en vertu du quatrième alinéa de l'article 15, investir dans les champs d'activité commerciale directement reliés à ses activités industrielles et dans des secteurs industriels autres que ceux dans lesquels elle était présente le 31 décembre 1978 ou autres que celui que vise l'article 4.1. ».

[[**2.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**6.** Le fonds social autorisé de la Société est de 415 000 000 \$.

Il est divisé en 41 500 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 \$ chacune dont 20 566 502 sont émises et payées au (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi 10*). ».]

**3.** L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

[[**4.** L'article 8 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**8.** Le ministre des Finances souscrit et paie à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avant le 31 décembre 1983, une somme de 10 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions ordinaires de la Société.

«**8.1** Le ministre des Finances souscrit et paie à la Société sur le fonds consolidé du revenu, au cours de l'année civile 1984, une somme de 10 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions ordinaires de la Société.

«**8.2** Le ministre des Finances est autorisé à souscrire à la Société, avant le 31 décembre 1985, jusqu'à concurrence d'une somme de 39 334 980 \$ payable sur le fonds consolidé du revenu en un ou plusieurs versements, pour un total de 3 933 498 actions ordinaires de la Société.

«**8.3** La Société ne peut employer un montant qui lui a été versé en vertu de l'article 8.2 qu'à des fins agréées par le gouvernement.

Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'observance du présent article qui ne peut être invoqué par ou contre eux.

«**8.4** Le ministre des Finances est aussi autorisé à souscrire jusqu'à concurrence d'une somme de 150 000 000 \$ payable sur le fonds consolidé du revenu en un ou plusieurs versements, pour un total de 15 000 000 d'actions ordinaires de la Société.

«**8.5** Les montants versés à la Société en vertu de l'article 8.4 doivent être employés aux fins de la participation de la Société à l'établissement et au financement d'une aluminerie dans la région de Bécancour.

Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'observance du présent article qui ne peut être invoqué par ou contre eux. ».]

**5.** L'article 9 de cette loi est abrogé.

**6.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**11.** Chaque versement qui fait suite à une souscription au fonds social de la Société est imputé à l'acquittement complet d'un nombre proportionnel d'actions; ce versement donne droit à un certificat d'actions acquittées dont le nombre correspond au versement effectué. ».

**7.** L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«*c*) garantir le paiement des sommes qui se rapportent à des engagements financiers contractés par la Société, ou par une filiale dont elle détient plus de 50% des actions, pour l'établissement ou le financement d'une aluminerie dans la région de Bécancour;

«d) donner toute autre garantie ou engagement relativement à l'établissement de cette aluminerie ou à son financement.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les sommes que le gouvernement peut être appelé à verser en vertu du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants:

«**12.1** L'aluminerie visée au paragraphe c de l'article 12, les biens qui s'y rapportent et ceux qui sont utiles à son exploitation peuvent appartenir par indivis à plusieurs propriétaires.

Ces derniers peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de leurs droits, à l'administration des biens indivis et à leur jouissance ou à leur exploitation par les indivisaires. Ces conventions n'ont pas pour effet de transformer l'indivision en société.

«**12.2** Les indivisaires peuvent également convenir de différer le partage pour une durée déterminée qui n'excède pas 30 ans; ils peuvent d'un commun accord renouveler cette convention.

La convention qui diffère le partage doit être enregistrée contre les biens immobiliers indivis. Sous réserve de son enregistrement, cette convention lie les tiers, dont notamment les créanciers des indivisaires.».

**9.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Une directive autorisant la Société à investir dans un domaine visé dans l'article 4.2 ainsi que les documents pertinents doivent faire l'objet d'un débat à la commission parlementaire de l'industrie, du commerce et du tourisme convoquée à cet effet dans les 30 jours de leur dépôt.».

**10.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du Recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**11.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.